

PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU la demande présentée le 6 mai 1986 et complétée les 31 juillet et 10 novembre 1987 par la S.A. PARCHEMINER dont le siège social est à CALLAC, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "La Roche" à CALANHEL ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU la lettre en date du 11 JAN. 1988 de M. le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant M. Téléphore SCOLAN domicilié à PONT-MELVEZ, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Une enquête publique d'un mois, du 1er au 31 mars 1988 inclus, est ouverte dans la commune de CALANHEL sur la demande présentée par la S.A. PARCHEMINER en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "La Roche" à CALANHEL.

ARTICLE 2 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de CALANHEL où le public pourra, aux heures normales d'ouverture, prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par courrier au Commissaire-enquêteur, mairie de CALANHEL.

ARTICLE 3 - M. Téléphore SCOLAN domicilié à PONT-MELVEZ est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur. Il siégera à la mairie de CALANHEL et se tiendra à la disposition des personnes intéressées les lundi 7, 14, 21 et 28 mars 1988 de 14 heures à 17 heures, à l'effet de recevoir pendant la durée de l'enquête leurs déclarations verbales ou écrites et de consigner ces observations au procès-verbal d'enquête.

ARTICLE 4 - Les habitants de la commune de CALANHEL seront prévenus quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage à la porte de la mairie et dans le voisinage de l'installation projetée qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier et adresser leurs observations au Commissaire-enquêteur.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune où il a lieu.

Un avis au public sera inséré, à deux reprises, quinze jours au moins avant l'ouverture et pendant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins du Commissaire de la République et aux frais de la S.A. PARCHEMINER dans deux journaux d'annonces légales du département.

Cet avis sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès à la carrière projetée.

ARTICLE 5 - Le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au Commissaire -enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci pour répondre, c'est-à-dire au plus tard le 1er mai 1988, le Commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au Commissaire de la République avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 6 - Dès l'ouverture de l'enquête, la demande d'autorisation précitée sera soumise à l'avis du conseil municipal de CALANHEL. Cet avis devra être exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République
de l'arrondissement de GUINGAMP,
M. le Maire de CALANHEL,
M. le Commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BRIEUC, le

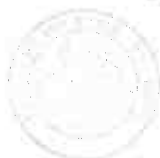
20 JAN 1988

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signature : JACQUES BORDES

Pour copie certifiée conforme

L'Attaché, Chef de Bureau



lyg
CHRISTIAN CROISSER